

Arrêt

**n° 138 792 du 18 février 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 février 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n° 12 du dossier de procédure). A cette note, sont joints les documents suivants :

- copie du visa de M.F ;
- lettre de témoignage rédigée par M.F. ;
- copie d'un e-mail émanant du pasteur G.

Le Conseil considère que la production de ces documents répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il y a dès lors lieu d'en tenir compte.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande, laquelle s'était clôturée par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 93 456 du 13 décembre 2012), et après la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par la partie défenderesse, en date du 19 janvier 2015, en réponse à sa seconde demande.

La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ces décisions, mais invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un récit significativement différent de celui qui fondait ses précédentes demandes : elle ne fait plus état de problèmes liés à l'implication de sa patronne dans un complot du gouvernement, mais de craintes liées aux problèmes rencontrés par son beau-frère. Elle invoque, en substance, qu'il serait accusé de déstabiliser la sécurité du pays par des prêches et évoque également les ennuis connus par ce dernier en 2005. Elle produit à cet égard les pièces visées dans la décision attaquée pour appuyer sa crainte.

4. Les éléments évoqués aux points 2 et 3 sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 5 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY